



**ARRÊTÉ N°2025-18**

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES PRIORITÉS ET LES VITESSES DE CIRCULATION  
DANS L'AGGLOMÉRATION DE BASLY**

**Le Maire de la Commune de BASLY,**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,*

*Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ; R 414-3,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment ses troisième partie : intersections et régimes de priorité (arrêté du 24 juillet 1974 modifié) et quatrième partie : signalisation de prescription (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;*

*Vu l'avis favorable de l'Agence Routière départementale de Caen en date du 15 avril 2025 ;*

*Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation et des riverains ;*

*Considérant le besoin d'une réglementation cohérente dans la Commune et le besoin de regrouper tous les arrêtés réglementant ce domaine ;*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION DES PRIORITÉS**

**Rue des Aubépines / Route de Douvres :**

Au carrefour de la Voie Communale « Rue des Aubépines » et de la « Route de Douvres » (Route Départementale n°83), la circulation est réglementée comme suit :

**Cédez-le-passage** : les usagers circulant « Rue des Aubépines » devront céder la priorité aux véhicules circulant « Route de Douvres » (Route Départementale n°83), considérée comme voie prioritaire.

**Route de Douvres / Route de Courseulles :**

Au carrefour de la « Route de Douvres » (Route Départementale n°83) et de la « Route de Courseulles » (Route Départementale n° 79), la circulation est réglementée comme suit :

**Stop** : les usagers circulant « Route de Douvres » (Route Départementale n°83) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant « Route de Courseulles » (Route Départementale n°79), considérée comme voie prioritaire.

**Rue de l'Eglise / Route de Courseulles :**

Au carrefour de la Voie Communale « Rue de l'Eglise » et de la « Route de Courseulles » (Route Départementale n°79), la circulation est réglementée comme suit :

**Cédez-le-passage** : les usagers circulant « Rue de l'Eglise » devront céder la priorité aux véhicules circulant « Route de Courseulles » (Route Départementale n°79), considérée comme voie prioritaire.

**Rue des Mutrelles / Route de Thaon :**

Au carrefour de la Voie Communale « Rue des Mutrelles » et de la « Route de Thaon » (Route Départementale n°83), la circulation est réglementée comme suit :

**Stop** : les usagers circulant « Rue des Mutrelles » devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant « Route de Thaon » (Route Départementale n°83), considérée comme voie prioritaire.

**Rue des Mutrelles / Route de Caen :**

Au carrefour de la Voie Communale « Rue des Mutrelles » et de la « Route de Caen » (Route Départementale n°79), la circulation est réglementée comme suit :



### **ARRÊTÉ N°2025-18**

**Stop** : les usagers circulant « Rue des Mutrelles » devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant « Route de Caen » (Route Départementale n°79), considérée comme voie prioritaire.

#### **Rue du régiment de la Chaudière / Route de Thaon :**

Au carrefour de la Voie Communale « Rue du Régiment de la Chaudière » et de la « Route de Thaon » (Route Départementale n°83), la circulation est réglementée comme suit :

**Stop** : les usagers circulant « Rue du Régiment de la Chaudière » devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant « Route de Thaon » (Route Départementale n°83), considérée comme voie prioritaire.

#### **Route de Saint-Aubin / Route de Douvres :**

Aux carrefours de la « Route de Saint-Aubin » (Route Départementale n°219) et de la « Route de Douvres » (Route Départementale n° 83), la circulation est réglementée comme suit :

**Stop** : les usagers circulant « Route de Saint-Aubin » (Route Départementale n°219) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant « Route de Douvres » (Route Départementale n° 83), considérée comme voie prioritaire.

#### **Route de Saint-Aubin / Route de Caen :**

Au carrefour de la « Route de Saint-Aubin » (Route Départementale n°219) et de la « Route de Caen » (Route Départementale n° 79), la circulation est réglementée comme suit :

**Cédez-le-passage** : les usagers circulant « Route de Saint-Aubin » (Route Départementale n°219) devront céder la priorité aux véhicules circulant « Route de Caen » (Route Départementale n°79), considérée comme voie prioritaire.

#### **Rue des Sorbiers / Route de Courseulles :**

Au carrefour de la Voie Communale « Rue des Sorbiers » et de la « Route de Courseulles » (Route Départementale n°79), la circulation est réglementée comme suit :

**Cédez-le-passage** : les usagers circulant « Rue des Sorbiers » devront céder la priorité aux véhicules circulant « Route de Courseulles » (Route Départementale n°79), considérée comme voie prioritaire.

#### **Rue Talbot / Route de Douvres :**

Au carrefour de la Voie Communale « Rue Talbot » et de la « Route de Douvres » (Route Départementale n°83), la circulation est réglementée comme suit :

**Cédez-le-passage** : les usagers circulant « Rue Talbot » devront céder la priorité aux véhicules circulant « Route de Douvres » (Route Départementale n°83), considérée comme voie prioritaire.

#### **Rue du Temple / Route de Courseulles :**

Aux carrefours de la Voie Communale « Rue du Temple » et de la « Route de Courseulles » (Route Départementale n°79), la circulation est réglementée comme suit :

**Cédez-le-passage** : les usagers circulant « Rue du Temple » devront céder la priorité aux véhicules circulant « Route de Courseulles » (Route Départementale n°79), considérée comme voie prioritaire.

#### **Route de Thaon / Route de Fontaine-Henry :**

Au carrefour de la « Route de Thaon » (Route Départementale n°83) et de la « Route de Fontaine-Henry », la circulation est réglementée comme suit :

**Stop** : les usagers circulant « Route de Thaon » (Route Départementale n°83) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant « Route de Fontaine-Henry », considérée comme voie prioritaire.



## ARRÊTÉ N°2025-18

### ARTICLE 2 : VITESSES DE CIRCULATION

#### Rue du Bac du Port :

La vitesse de tous les véhicules circulant voie communale « Rue du Bac du Port » est limitée à **30 km / H** (Trente kilomètres par heure).

#### Route de Caen :

La vitesse de tous les véhicules circulant « Route de Caen » (Route Départementale n°79) est limitée à **30 km / H** (Trente kilomètres par heure) entre les ralentisseurs « passages piétons surélevés » installés au niveau des parcelles cadastrales AA 472 / AA 52 et au carrefour avec la voie communale « Rue des Mutrelles ».

#### Rue des Cerisiers :

La vitesse de tous les véhicules circulant voie communale « Rue des Cerisiers » est limitée à **30 km / H** (Trente kilomètres par heure).

#### Route de Douvres :

La vitesse de tous les véhicules circulant « Route de Douvres » (Route Départementale n°83) est limitée à **30 km / H** (Trente kilomètres par heure) pour le franchissement du **ralentisseur** « passage piéton surélevé » au niveau du carrefour avec la Rue Talbot et la Rue des Aubépines.

#### Rue du Régiment de la Chaudière :

La vitesse de tous les véhicules circulant voie communale « Rue du Régiment de la Chaudière » est limitée à **30 km / H** (Trente kilomètres par heure).

#### Rue Talbot :

La vitesse de tous les véhicules circulant voie communale « Rue Talbot » est limitée à **30 km / H** (Trente kilomètres par heure).

### ARTICLE 3 : SIGNALISATIONS

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle routière : 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie - marques sur chaussées (Priorités) et 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription (Limitations de vitesse) est mise en place par la Commune de Basly.

### ARTICLE 4 : ENTRÉE EN APPLICATION

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux voies et intersections précisées ci-dessus sont rapportées.

Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue et de l'affichage du présent arrêté.

Toute infraction aux dispositions prévues par cet arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Basly, et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Douvres-la-Délivrande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à l'Agence Routière Départementale de Caen – Eterville.

15 avril 2025  
Le Maire,  
  
M. GAUQUELIN

